

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 223.920 du 14 juin 2013

G./A.205.669/VI-19.639

En cause : **1. MELCHIOR** Coralie,
2. GREGORCZYK Johan,

ayant élu domicile chez
Me Frédérique MAHIEU, avocat,
rue du Parc, n° 42,
6140 Fontaine-l'Evêque,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique, chargée de Beliris et
des Institutions culturelles fédérales.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 juillet 2012, Coralie MELCHIOR et Johan GREGORCZYK demandent l'annulation du procès-verbal de destination n°63.SPF/39/EB/2012/AWF du 21 mai 2012 par lequel l'Inspecteur vétérinaire du Service Public Fédéral Santé publique a décidé de confier leurs chiens sans appel et définitivement à la S.R.P.A. de Charleroi.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par un courrier notifié le 19 octobre 2012, le greffe du Conseil d'Etat a informé l'avocat des parties requérantes de ce que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a, le 11 janvier 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 18 janvier 2013, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Les parties requérantes n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze juin deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Charles-Henri VAN HOVE.	David DE ROY.
-------------------------	---------------